Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 7 (1919)

Heft: 78

Artikel: Les femmes et la chose publique : chronique parlementaire

neuchâteloise

Autor: Porret, Emma

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-254904

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3º Le présent décret ne concerne pas les femmes mariées qui ont plus de cinq enfants;

4º Les anciens possesseurs (maris) ont le droit d'user de leurs femmes en dehors de leur tour de rôle;

6º Dans le délai de trois jours, chaque femme doit se présenter à ce club et fournir tous les renseignements exigés;

7º Quiconque remarquera une femme qui ne s'y conformerait pas devra en prévenir le club des anarchistes, en indiquant le nom et la famille de la saboteuse.

8º Chaque homme qui désire user de ce bien public doit présente un certificat prouvant qu'il est membre de la classe des travailleurs; it devra en outre verser 2 % de son salaire à la caisse de l'usage public;

9º Les citoyens qui n'appartiennent pas à la classe des travailleurs et qui voudront jouir des mêmes droits devront verser mille roubles par mois à la caisse de l'usage public;

10º Toutes les femmes visées par le présent décret recevront de la caisse de la génération populaire deux cent trente roubles par mois;

11º Les enfants, à partir de l'âge d'un mois, seront mis à l'asile, où ils seront élevés jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Et celui du décret affiché à Saratoff:

En accord avec la décision du Soviet des députés soldats, paysans et ouvriers de Cronstadt, la possession privée des femmes est abolie.

Considérant

Les inégalités sociales et les mariages légitimes ayant été dans le passé un instrument entre les mains de la bourgeoisie, grâce auquel les meilleurs exemplaires de tout ce qui était beau étaient la propriété de la bourgeoisie, la continuation normale de la race humarne a été empêchée. Ces arguments ont engagé l'organisation d'édicter le présent décret.

1º A partir du 1º mars, le droit de posséder des femmes de 17 à 32 ans est aboli.

2º L'âge des femmes sera déterminé par l'acte de naissance, le passeport et les témoignages, et, à défaut de documents, l'âge sera déterminé par un Comité qui jugera selon les apparences.

3º Ce décret ne concerne pas les femmes ayant cinq enfants.

4º Les anciens possesseurs gardent le droit d'user de leur femme sans attendre leur tour.

5º En cas de résistance du mari, il perdra le droit du paragraphe précédent.

6º Les femmes, en vertu de ce décret, sont soustraites à la possession privée et deviennent propriété de toute la nation.

7º La distribution des femmes et la mise en pratique du décret sont confiées au Club anarchiste de Saratoff. Trois jours après la publication de ce décret, les femmes destinées à l'usage de toute la nation sont obligées de se présenter à l'adresse indiquée et de fournir les informations exigées.

8º Avant que le comité soit formé pour la réalisation de ce décret, les citoyens eux-mêmes sont chargés du contrôle.

Nota bene. Tout citoyen remarquant une femme ne se rendant pas à l'adresse indiquée par le décret est obligé de le faire savoir au Club anarchiste en indiquant l'adresse, les noms, prénoms et le nom du père de la femme.

9º Les citoyens hommes ont le droit d'user de la femme au maximum trois fois par semaine, durant trois heures, en se soumettant aux règles ci-dessous:

10° Tout homme désirant user d'une pièce de bien public doit être porteur d'un certificat d'un Comité de fabrique, d'une Union professionnelle ou d'un Soviet d'ouvriers, soldats et paysans, déclarant qu'il appartient à la famille de la classe ouvrière.

 $11^{\rm o}$ Chaque membre ouvrier est obligé de verser 2 % de son gain dans le fonds public.

Nota bene. Le Comité en charge mettra ces fonds, en spécifiant les noms et listes, dans les Banques d'Etat ou autres institutions, au bénéfice de la « procréation populaire ».

12º Les citoyens hommes n'appartenant pas à la classe ouvrière doivent payer, s'ils veulent jouir des mêmes droits que le prolétariat, dix livres par mois dans le fonds public.

13º La succursale de la Banque d'Etat est obligée de commencer les versements dans le fonds de la « procréation nationale ».

14º Chaque femme désignée par ce décret comme propriété nationale recevra du fonds une mensualité de vingt-trois livres.

15º Toutes les femmes devenues enceintes sont dispensées de leurs devoirs d'Etat pendant quatre mois, trois mois avant et un mois après l'accouchement.

16º Les enfants sont remis à une institution pour être élevés à partir de l'âge d'un mois; ils sont éduqués jusqu'à dix-sept ans aux frais du fonds public.

17º Dans le cas de jumeaux, la mère reçoit une prime de vingt

18° Tous les citoyens, hommes et femmes, sont tenus de surveiller étroitement leur santé.

19º Ceux qui sont coupables de propager des maladies vénériennes, sont tenus pour responsables et seront sévèrement punis.

20º Les femmes ayant perdu leur santé peuvent en appeler au Soviet pour une pension.

21º Le chef des anarchistes sera à la tête des mesures techniques temporaires à prendre pour réaliser ce décret.

22º Tous ceux qui refusent de reconnaître et d'appliquer ce décret seront déclarés ennemis du peuple et contre-anarchistes et punis sévèrement. (Signé) Soviet de la ville de Saratoff (Russie).

Ce qui frappe aussi, dans la rédaction de ces décrets, c'est leur froideur théoricienne et abstraite. Tout est réglé, prévu, considéré, pour le mieux de la classe maintenant dirigeante. Des réminiscences de Robespierre plus que des traces de passion sensuelle ou des élans de cruauté. Un devoir public, et non pas un débordement de volupté.

On nous a dit, et nous le disons aussi, que sous le régime tsariste on a vu combien d'abominations analogues: et que ces « pièces de bien public » de la bourgeoisie payent maintenant pour toutes les innombrables Maslova séduites, puis abandonnées, par des Nekhludoff. Cela est vrai. Mais nous répondrons avec Charles Naine, encore: « Ce que nous condamnions chez nos adversaires, nous aurions le droit de le faire, dès que la force nous le permettrait? Il y a là quelque chose de si profondément révoltant que nous nous sentirions tomber plus bas que nos pires adversaires si nous le pratiquions. »

P.S. Le 17 mars a eu lieu à Lausanne, à la Maison du Peuple, un grand meeting de protestation, organisé par l'Union des Femmes russes, sous la présidence de M. le professeur Philippe Bridel, et auquel prirent successivement la parole Mmes Militch, présidente de l'Union des Femmes russes, Béranger pour l'Union des Femmes de Lausanne, Mle Gourd pour l'Union des Femmes de Genève, MM. Maurice Veillard, secrétaire du Secrétariat d'Hygiène morale et sociale, Wintsch-Maléeff, médecin, et André Mercier, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. L'assemblée, très nombreuse, a voté une résolution de protestation et un appel à la Conférence de la Paix. Le Conseil national des Femmes françaises avait déjà fait, par l'entremise de sa présidente, Mme Siegfried, une démarche analogue.

Les Femmes et la Chose publique

Chronique parlementaire neuchâteloise

Deux semaines ne s'étaient pas écoulées depuis le rejet, par le Grand Conseil, du rapport du Conseil d'Etat sur le suffrage féminin, que le gouvernement annonçait qu'il proposérait au Grand Conseil d'introduire dans la Constitution neuchâteloise un article 6 bis ainsi conçu: « La femme possède les mêmes droits politiques que le citoyen. Elle les exerce dans les mêmes conditions, conformément aux lois et à la Constitution. »

Si significatif que nous parût le vote du 24 février, la discussion de l'application du principe admis par le Grand Conseil pouvait nous réserver des surprises. Aussi, en Neuchâteloises qui n'ont rien perdu de leur traditionnelle circonspection, nous attendions-nous à tout, pour la session qui allait s'ouvrir le 17 mars. A tout; sauf cependant au discours que M. P. Favarger, absent lors du précédent débat, se fit un devoir de jeter, comme dernier atout, dans la partie qui avait été perdue sans lui. Il y a

des choses que, décidément, on croyait n'avoir plus jamais à entendre! et c'est avec stupeur que nous les avons entendues. Devant notre chaste Grand Conseil, M. Favarger n'a pas craint d'évoquer Phryné. S'adressant à nos députés démocratiques, il a pensé les convaincre en leur parlant de la « royauté occulte » de la Femme; de « l'empire » qu'elle exerce par la beauté. Et il conclut ses développements historiques et poétiques en opposant « la grande babillarde » (c'est nous) à « la grande muette », qui ne réclame rien « et qui tient encore à son foyer, et à la vie morale qu'on y mène ». — Ne pensez-vous pas que, si « la grande muette » a des oreilles pour entendre ce qui se dit au Parlement, elle a dû ouvrir de grands yeux, elle « qui tient encore à son foyer et à la vie morale qu'on y mène », en se voyant placer sous la tutelle quelque peu compromettante de Phryné?

Au reste, nous aurions tort d'en vouloir à M. Favarger. Il nous a bien servies, en mettant le feu aux poudres; les ripostes les plus vives ont jailli contre son esthétique surannée, auprès de laquelle les fleurettes fanées de Mirabeau reprennent quelque fraîcheur. MM. Favre, Quartier-la-Tente, Ernst, ont fait rentrer l'assemblée dans la réalité des choses en retraçant le rôle social de la femme. M. Favre déclare que ce sont les femmes qu'il faudrait entendre ici; et il lit la lettre de la présidente de la société suffragiste à laquelle il se rattache depuis longtemps, et qui insiste sur l'infériorité sociale dont les femmes sont frappées du fait de leur incapacité politique. M. Ernst se demande de quel train irait le progrès, si l'on écoutait des arguments comme ceux de M. Favarger. Il cite quelques lois votées dans les pays où les femmes sont affranchies; la preuve est faite que les femmes feront une politique sociale et morale. Il préfère voir les femmes triompher par la justice de leur cause, plutôt que par leur beauté. La beauté des femmes ne sert pas à convaincre les hommes, mais à satisfaire leurs passions. M. Quartier-la-Tente relève encore ce qu'a de démodé l'argumentation de M. Favarger. Les maux de la guerre ont rendu nécessaire de faire appel à toutes les forces; dans aucun domaine, on ne pourra se passer des femmes. Enfin, M. Graber s'est emparé du leitmotiv de M. Favarger; après s'en être égayé, et avoir, selon sa coutume, un peu joué avec la souris, il en a fait le thème d'une improvisation de grande envergure! « Oui, la femme est plus belle que nous physiquement, elle l'est, je crois moralement; et elle le sera peut-être politiquement. Elle introduira de la beauté dans les affaires politiques, et les hommes seront forcés de la suivre dans cette voie. Le temps est heureusement passé, où l'on pouvait parér et flatter sa victime pour mieux l'asservir. Les droits politiques ne diminueront pas plus la femme que l'homme; c'est au contraire à cause d'eux que le citoyen d'une démocratie est plus grand, plus complet, plus (beau) que le sujet d'une monarchie. Les compliments qu'on fait aux femmes ne visent qu'à dissimuler des craintes. Mais nous ne devons pas avoir une politique de trembleurs à l'égard de ce qui naît, de ce qui arrive, de ce qui monte.

Allons au contraire au-devant du verdict populaire avec confiance, avec joie. Pour finir, l'orateur se livre à un petit calcul des probalités: « Le parti socialiste à peu près unanime votera « oui »; M. Quartier-la-Tente ralliera autour de lui les radicaux-progressistes; parmi les libéraux, il y en aura qui fausseront compagnie à M. Favarger pour suivre M. Otto de Dardel; quant aux indécis, la « grande babillarde » les enverra voter. »

Le vote du Grand Conseil semble immédiatement donner raison à cet optimisme: 60 voix contre 33 acceptent le décret du Conseil d'Etat; la majorité s'est sensiblement renforcée depuis le 24 février. Si bien que le second débat qui aura lieu en avril ne sera plus guère qu'une simple formalité, et que la

votation populaire suivra à bref délai. Puisse le peuple ne pas être moins libéral que ses mandataires!

Dans cette même session, le Grand Conseil s'est occupé de bien d'autres objets, mais n'est arrivé à un résultat définitif que sur trois points de son ordre du jour très chargé. Il a décidé d'instituer des débats réguliers (un au moins par année) sur les affaires fédérales. Si comme d'aucuns le prétendent, on ne peut guère en espérer de résultat tangible, ces discussions donneront du moins satisfaction au besoin d'exprimer très haut des opinions libérales qui ne peuvent se faire jour à Berne, dans l'atmosphère pesante créée par une lourde et insolente majorité. Elles élargiront aussi les préoccupations des citoyens, et serviront à la fois l'esprit fédéraliste, et les vues d'un patriotisme plus étendu.

Dans un ordre plus pratique, une loi prescrivant la fermeture des magasins à 7 h. du soir, et à 8 h. le samedi, a été adoptée. C'est là une heureuse survivance des restrictions du temps de guerre, qui est accueillie avec joie dans le monde des commerçants.

Les travaux de revision de la loi neuchâteloise de 1890 sur les apprentissages avaient été suspendus en 1908, en prévision de la loi fédérale sur les arts et métiers. Mais celle-ci, souffrant à son tour, de par la guerre, d'un retard infini, le Grand Conseil a voulu du moins prendre les dispositions législatives urgentes pour améliorer la préparation théorique des apprentis. Il a adopté un projet de loi obligeant les apprentis à suivre des cours professionnels, ceux-ci devant être institués dans les communes où plus de 30 apprentis pourraient en bénéficier. Cette mesure vient à son heure. Tandis que le pays a grand besoin d'une main d'œuvre habile, la tendance générale est à un laisseraller aussi désastreux pour l'individu que pour l'industrie. Il faut donc se féliciter de ce que le projet de loi ait passé sans plus de retard.

Par contre, la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire, sur laquelle on peine depuis des années, et que la commission comptait bien faire aboutir, reste en panne. On s'est achoppé à la situation anormale des écoles supérieures de jeunes filles; destinées, à l'origine, à donner « des clartés sur tout », telles d'entre elles se sont perfectionnées au point de pouvoir prétendre légitimement à délivrer les certificats de maturité littéraire et de maturité médicale. Ne font-elles pas, dès lors, double emploi avec les gymnases masculins, ouverts, d'ailleurs, aux jeunes filles? Cela revient, en somme, à poser le gros problème de la co-éducation. Celui-ci pourra-t-il être élucidé par la commission, et résolu par le Grand Conseil dans sa session d'avril, la dernière de cette législature? Ou bien faudra-t-il continuer de vivre bonnement sous le régime de la loi actuelle, si vieille que je crois bien que personne ne la connaît plus, ni ne s'en soucie?

Le projet de loi sur l'exercice des professions médicales a donné lieu surtout à une discussion concernant les mécaniciens dentaires. Ceux-ci ont, jusqu'ici, pratiqué librement leur métier; ils se sont livrés, avec plus ou moins de succès, aux opérations les plus délicates; et ils sont devenus légion. La nouvelle loi limite leur compétence à la mécanique pure et simple. Ils ont contre eux les médecins-dentistes et toutes les personnes qui jugent leur désinvolture dangereuse pour la santé publique. Aussi le système du «laissez faire» n'a-t-il pas sérieusement été défendu. Seulement, on se heurte aux situations acquises, et l'on se bat sur le terrain des dispositions transitoires. Ce sont celles-ci qui ont motivé le renvoi du projet à la commission.

C'est aussi dans l'intérêt de la santé et de la sécurité pu-

bliques que le Conseil d'Etat propose une loi de l'internement administratif des buveurs. L'article premier est à lui seul tout un drame: « Celui qui, par son ivrognerie habituelle, compromet sa situation ou celle des siens, doit être interné dans un établissement de relèvement pour buveurs. » On se demande à quel degré d'avilissement il faut que l'ivrogne soit descendu pour être considéré comme mûr pour l'internement? Ainsi que l'a fait remarquer M. le D^r Billeter, prévenir vaudrait mieux que guérir. Toutefois, au point où nous en sommes, le projet est déjà une heureuse hardiesse; il fera sans doute son chemin.

Il en est de même de la motion développée par M. Eymann, tendant à l'élection directe par le peuple des députés au Conseil des Etats, qui a été prise en considération à une énorme majorité.

Et puis le Conseil d'Etat demande lui-même à être déchargé des pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés en 1914. Le vent est aux réformes démocratiques. Enflera-t-il les voiles du vaisseau du suffrage féminin? L'orientation politique du Grand Conseil, qui s'est attestée si libérale au cours de ces trois journées, est pour nous le faire croire. De même que les questions sociales qui ont été agitées dans cette intéressante session sont propres à convaincre chacun que, l'Etat, c'est aussi nous.

Ayons donc bon espoir. Tentons l'aventure, non avec la crispation de celui qui va au-devant d'un adversaire, mais avec l'élan de celui qui, lorsqu'on lui crie : « Qui vive? » peut répondre joyeusement : « Ami! ».

Emma Porret.

NOTRE BIBLIOTHÈQUE

G. DUCHÊNE: Les progrès de la législation sur le minimum de salaire. Préface de M. Georges Renard, professeur au Collège de France. Paris, 1918. Marcel Rivière et Cie, 1 vol., 3 fr.

Peu de livres, autant que ceux de Mme Duchêne, font honneur au féminisme. Livres écrits par une femme de cœur d'abord, qui poursuit infatigablement un apostolat: l'amélioration des conditions de travail des ouvrières, et cela sous toutes les formes: création d'ateliers coopératifs, action législative, démarches auprès des pouvoirs publics, propagande dans l'opinion... Livres écrits par une femme de science ensuite, dont la documentation précise et abondante, la maîtrise du sujet, la clarté de l'exposition, la compétence en matière économique, juridique et sociale ne le cèdent en rien aux qualités des spécialistes masculins les plus éminents.

Chaque année, malgré la guerre, et le travail pratique intense de l'auteur, voit éclore un de ces livres. Le dernier paru est consacre à la question du salaire minimum. Question à l'ordre du jour un peu cartout, et à laquelle le renchérissement effroyable de la vie et les transformations économiques ont donné un nouvel essor. Question d'autre part encore mal connue chez nous, beaucoup de gens voyant dans l'établissement d'un salaire minimum une réglementation étatiste et arbitraire insupportable, et non pas, ce qui est essentiellement différent, l'établissement de commissions de salaires pour chaque branche d'industrie et pour chaque région, composées de professionnels, tant patrons qu'ouvriers, et fixant temporairement le salaire minimum au-dessous duquel on ne peut descendre. Et les professions féminines étant de celles, hélas! où se rencontrent davantage le sweating-system et les salaires de famine, on comprend que le salaire minimum appliqué à ces professions soit une mesure d'intérêt spécialement féminin.

La première partie du volume de Mme Duchêne est consacrée à l'étude du problème, au point de vue doctrinaire d'abord, à célui des divers modes de réalisation ensuite (action professionnelle par convention syndicale, action législative par l'entremise de l'Etat ou des municipalités); puis, après avoir passé en revue les résultats obtenus et les pays où fonctionne ce système, elle aborde la question de l'action internationale absolument indispensable pour éviter la concurrence des bas salaires entre pays voisins, action internationale dont le Congrès de la paix aura certainement à s'occuper. L'énumération et la

réfutation des principales objections faites au système du salaire minimum, et un aperçu des réformes obtenues depuis la guerre terminent cette première partie. La seconde contient une mine documentaire extrêmement précieuse, soit le texte intégral des lois sur le salaire minimum de 20 pays ou Etats.

On peut se rendre compte par cette succincte analyse de tout l'intérêt de ce petit volume et de toute sa valeur pour ceux que préoccupent et inquiètent les problèmes du travail. Et à ce titre, il sera une des colonnes de la bibliothèque d'une foule d'organisations sociales ou professionnelles comme de celle de toute féministe avertie et consciente de ses devoirs.

E. Gp.

La Vie suisse. Quelques notes d'une Genevoise. 3 brochures, novembre 1918 à février 1919. Attinger frères, éditeurs, Neuchâtel. La brochure: 0 fr. 75.

De ces trois brochures, signées d'initiales facilement reconnaissables pour les lecteurs de la Gazette de Lausanne, deux, en tout cas, Le Frein, et Et nous?, touchent directement à la question féministe vitale: les droits politiques de la femme. Ecrites d'une langue alerte, émaillées de nombreuses citations et coupures de presse, dont quelques-unes - grand honneur - sont empruntées à notre journal ou à nos écrits de propagande, elles défendent avec verve les principes qui nous sont chers. Le Frein, pour l'auteur, c'est l'influence de la femme électrice conservatrice, retenant le char de l'Etat Jancé sur une pente révolutionnaire: théorie qui peut assurément être discutée, et d'autant plus que Mile F. G. ne nous semble pas faire, faute sans doute d'avoir consulté les journaux de différentes opinions, la séparation, si essentielle cependant, entre le bolchévisme et le socialisme. Dans Et nous? l'auteur démontre, en s'appuyant sur l'exemple des Etats-Unis, l'influence que possède la femme munie du bulletin de vote pour lutter contre l'alcoolisme. Rien de très nouveau, par conséquent, pour nos lecteurs, mais d'intéressants détails et d'utiles suggestions à glaner çà et là pour une partie du grand public souvent encore peu au courant de ces problèmes.

CORRESPONDANCE

Nyon, te 7 mars 1919.

Le Mouvement Féministe du 10 février 1919 contient un article sur le Féminisme de Paul Margueritte. L'auteur de cet article, Mile de La Harpe, mentionne en particulier quatre revendications formulées par Paul Margueritte: protection du salaire de la femme mariée; recherche de la paternité; réglementation du travail féminin; plus de largeur dans la question du divorce.

Mile de La Harpe néglige de dire que les réformes demandées par Paul Margueritte sont réalisées chez nous, du moins dans une large mesure. Elle laisse ainsi ses lecteurs croire que les revendications de Paul Margueritte ont, aussi en Suisse, leur raison d'être. Involontairement sans doute, peut-être par ignorance du droit, elle les induit en erreur. Il importe de les en tirer.

Le Code civil suisse, entré en vigueur le 1er janvier 1912, fait du produit du travail de la femme en dehors de son activité domestique un bien réservé ». C'est-à-dire qu'elle conserve la propriété, l'administration et la jouissance du produit de son travail. Elle doit seulement, en tant que besoin, affecter le produit de son travail au paicment des frais du ménage. Ainsi, le Code civil suisse a donné à la femme, en ce domaine, les mêmes droits qu'à son mari.

La recherche de paternité a été instituée en Suisse par le Code civil suisse. Elle permet d'obtenir du père de l'enfant naturei des prestations pécuniaires, consistant d'une part dans une pension alitaire mensuelle payée à l'enfant, d'autre part dans une indemnité payée à la mère à titre de dommages-intérêts, et même, le cas échéant. à titre de réparation morale; cette « réparation morale » s'élève souvent à plusieurs milliers de francs.

Enfin, dans certaines conditions prévues par la loi, l'action en recherche de paternité peut avoir pour effet de donner à l'enfant naturel le nom de son père; celui-ci n'a plus seulement une pension alimentaire à lui verser mensuellement; il a envers lui tous les devoirs d'un père à l'égard de son enfant.

Quant à la réglementation du travail féminin, elle fait l'objet de nombreuses dispositions légales. La principale d'entre elles est l'article 15 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques du 23 mars 1877. Nous la citons tout entière.